

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 314-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 1<sup>er</sup> mai 2007

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Toronto (Ontario) le 1<sup>er</sup> mai 2007;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 1<sup>er</sup> mai 2007;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— Monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— Monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47948

Gouvernement du Québec

### Décret 315-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47949

Gouvernement du Québec

### **Décret 316-2007, 25 avril 2007**

CONCERNANT l'approbation des ententes relatives au XII<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Québec, du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QUE, en 2004 à Ouagadougou, à l'occasion de la X<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, ci-après désignée «Sommet de la Francophonie», les chefs d'État et de gouvernement ont convenu que le Québec serait l'hôte en 2008 du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec attache la plus grande importance au développement de l'Organisation internationale de la Francophonie, dont il est membre à part entière depuis 1971, et où il affirme sa personnalité internationale sur le plan multilatéral;

ATTENDU QUE la tenue en 2008 dans la ville de Québec du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie fournira une occasion exceptionnelle de concrétiser cette volonté, notamment par l'accueil des chefs d'État et de gouvernement membres de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Sommet de la Francophonie de Québec en 2008 a été signée le 9 janvier 2006 par les premiers ministres du Québec et du Canada, cette entente établissant les principales modalités de participation de l'un et l'autre gouvernement au XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie;

ATTENDU QUE, depuis cette date, les négociations se sont poursuivies entre les gouvernements du Québec et du Canada, de même qu'avec celui du Nouveau-Brunswick, pour préciser les modalités de l'organisation

conjointe du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie et que les Parties ont convenu de conclure à cet effet le Protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières relativement au XII<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage;

ATTENDU QUE l'Entente du 9 janvier 2006 de même que le Protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières relativement au XII<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Sommet de la Francophonie de Québec en 2008, signée le 9 janvier 2006;

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières relativement au XII<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de Protocole joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47950